

DÉCISION D'OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE*Au nom de la Commune De Pont-sur-Sambre*

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : 27/04/2026	Complétée le : 11/05/2026	DP 059 467 26 00010
Par :	Madame COUVREUR Stéphanie	
Représenté par :		
Demeurant à :	5938 Chemin Fâche de la Fosse 59138 PONT SUR SAMBRE	
Pour :	terrasse surélevée et création d'ouvertures	
Sur un terrain sis :	5938 FACHE DE LA FOSSE 59138 PONT-SUR-SAMBRE	
Références cadastrales :	467 A 217	

Le Maire :

Vu la déclaration préalable susvisée, et les pièces constituant le dossier ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 420-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la CAMVS approuvé en date du 12/12/2019, et modifié à plusieurs reprises, notamment :

- Par modification simplifiée n°1 approuvée en date du 18/03/2021 ;
- Par modification simplifiée n°2 approuvée en date du 16/12/2021 ;
- Par modification simplifiée n°3 approuvée en date du 07/04/2022 ;
- Par modification simplifiée n°4 approuvée en date du 09/10/2024 ;
- Par arrêté préfectoral du 20 mai 2025 déclarant d'utilité publique le projet de contournement nord de Maubeuge et emportant mise en compatibilité des P.L.U.i. de la CAMVS et la CCPM ;
- Par modification de droit commun n°1 approuvée en date du 12/12/2025 ;
- Par déclaration de projet valant mise en compatibilité du P.L.U.i pour l'extension des Carrières de la Thure à Bousignies-Sur-Roc par délibération en date du 18/12/2025 ;
- Par modification de droit commun n°2 approuvée en date du 11/02/2026 ;

Vu l'avis d'affichage en mairie du dépôt la déclaration préalable susvisée en date du 27/04/2026 ;

Vu la demande de pièces complémentaires en date du 04/05/2026 ;

Vu les pièces complémentaires apportées en date du 11/05/2026 ;

Considérant que le projet est situé en zone A du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (P.L.U.i.) ;

Considérant que le secteur A correspond à une zone protégée en raison de son potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ;

Considérant que le règlement applicable est celui des « communes péri-urbaines » ;

Considérant que le projet consiste à :

- la création d'une terrasse surélevée de 28m²
- la création d'ouverture pour y poser une fenêtre et une porte ;

Considérant les dispositions d'urbanisme de la zone A des communes rurales relative à l'usages et affectations des sols, constructions, installations et types d'activités autorisées sous conditions qui stipule

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

« L'extension des constructions existantes à vocation habitat dans la limite de 30% de l'emprise au sol du bâti existant sans dépasser 200m² d'emprise au sol totale (constructions existantes et projetées) » ;Considérant que l'emprise au sol du bâti existant est de 326,80m² ;Considérant que l'emprise au sol de la terrasse surélevée est de 28m² ;Considérant que l'emprise au sol du bâti existant excède déjà 200m² ;

Considérant que le projet ne respecte pas les dispositions d'urbanisme susmentionnées ;

ARRÊTE

Article 1 : IL EST FAIT OPPOSITION à la réalisation du projet décrit dans la demande susvisée.

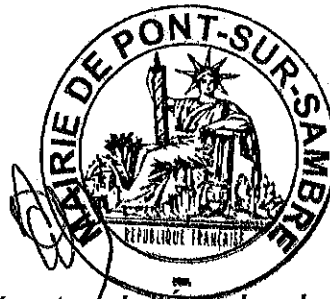
Article 2 : La présente décision est notifiée :

Au pétitionnaire par voie postale

Au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

Toutes autorités administratives, les agents de la Force compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 424-15 du Code l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification pendant une durée de deux mois et est archivée à la Mairie.



Fait à Pont-sur-Sambre,
Le 26 juin 2026
Madame DUPIRE Agnès
Adjointe déléguée à l'urbanisme

Le présent arrêté est transmis ce jour au Représentant de l'Etat, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS :

L'autorisation de réaliser des travaux est toujours acquise **sans préjudice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

Ainsi, toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les tiers peuvent également contester l'autorisation dont vous bénéficiez devant le tribunal administratif compétent.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'UN MOIS. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 - Art. L. 600-12-2 du CU).

Envoyé en préfecture le 03/07/2026

Reçu en préfecture le 03/07/2026

Publié le



ID : 059-215904673-20260626-DP2026_10-AI